



Sudwand SA
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

N/Réf. : 106899-M1
V/Réf. : projet n°: 2447 / cb

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 octobre 2025, complétés le 20 janvier 2026, de la part de « Sudwand SA » ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de la transportation de l'éolienne sur le territoire des communes de Dippach et Bertrange, sections B de Bettange-sur-Mess, C de Lorentzscheuer et A de Dippach ;

Considérant la décision ministérielle n° 106899 du 4 avril 2025 autorisant une destruction de biotopes au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation de mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ainsi que la construction et l'exploitation d'une éolienne (WEA 4) à Dippach ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_01215 - Bertrange », dressé par ProSolut SA le 15 décembre 2025, lequel fait état d'une destruction de 1 365 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 1 365 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2025_01215 - Bertrange » du 15 décembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00013 - Dippach », dressé par ProSolut SA le 9 janvier 2026, lequel fait état d'une destruction de 15 597 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 13 998 éco-points dans les bilans écologiques soumis « 2026_00013 - Dippach » et « 2026_00014 - Dippach » du 9 janvier 2026 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires, le déficit à compenser s'élève à 2 964 éco-points,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire des communes de Bertrange et Dippach dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Mesures compensatoires

- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires sur le territoire des communes de Bertrange et Dippach dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.
- Article 7.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Pool compensatoire

- Article 8.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 2 964 (deux mille neuf cent soixante-quatre euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 9.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Bertrange, Dippach, sections C de Lorentzscheuer, A de Dippach, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 10.-** La transformation temporaire du rond-point au niveau de la N5, la N35 et du CR 163 à proximité de la Gréivelscher Barrière sur le territoire de la commune de Bertrange est réalisée de façon que les buissons sur place soient conservés.

- Article 11.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les préposés de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152 et Triage de Strassen, tél : 621 202 197), et ceci avant le début des travaux.
- Article 12.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.
- Article 13.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 14.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par les préposés de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152 et Triage de Strassen, tél : 621 202 197) avant le début des travaux.
- Article 15.-** Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.
- Article 16.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 17.-** Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état initial.
- Article 18.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digital signed by
Marianne Mousel

Creation Signing Time: 2025-02-05 16:19:28
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1115227260010332 543
Signature Policy: 1.3.171.7.4.1.3.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 5 février 2026

Pour la commune de Dippach,
(s.) Luc EMERING
Bourgmestre ff



(s.) Jeff BUFFADINI
Secrétaire ff

DF/ECH : 05/05/2026



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 106899-M1 de ce jour ;

Considérant les bilans écologiques portant référence « 2025_01215 - Bertrange » du 15 décembre 2025 et « 2026_00013 - Dippach » du 9 janvier 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 2 964 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

2 964,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 106899-M1/2025_01215-Bertrange+2026_00013-Dippach

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by

Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-02-03 16:19:28
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 11157272260103331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement